SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)

1.24

- - - - - -

Ligne de crédits de trésorerie - Renouvellement

- - - - -

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 24 septembre 2003

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

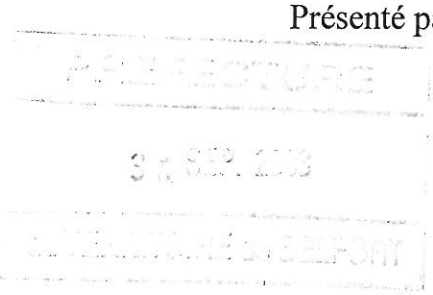

Pour faire face à des besoins temporaires de trésorerie, les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ont la possibilité, par convention annuelle avec des établissements bancaires, de recourir à des lignes de crédits de trésorerie. Cette faculté d'obtenir des liquidités et de les restituer dans un délai très court permet le règlement rapide des fournisseurs et contribue à différer le recours à l'emprunt et, par conséquent, à réduire les frais financiers.

Les versements de fonds interviennent par remise de chèque et le système s'appuyait, jusqu'alors, sur le « crédit immédiat » accordé par le Trésor Public aux chèques déposés au profit d'une collectivité publique. Les frais financiers liés aux délais de recouvrement effectif étaient donc supportés par le Trésor Public. Les établissements financiers prêteurs ont largement usés du système en en faisant bénéficier, la concurrence aidant, leurs collectivités clientes. C'est ainsi que pour les grandes collectivités, ces produits étaient souscrits sans marge, avec un paiement annuel des intérêts, un décompte reposant sur un nombre annuel de jours dépassant largement la convention des 360 jours et, évidemment, une incitation à la multiplication des mouvements de fonds ...

Le ministère de l'économie et des finances a une première fois écorné ce système en mai 2000, il vient d'y mettre fin avec effet au 1er octobre 2003. A cette date, les chèques déposés par les établissements financiers ne bénéficieront plus du « crédit immédiat », ils suivront le circuit « normal » de la compensation entre établissements financiers et agences de la Banque de France (2 à 3 jours généralement en moyenne).

Cette décision, si elle moralise l'usage des lignes de crédits de trésorerie, impose de renouveler les conventions en cours afin, pour les mouvements de fonds, de substituer le virement à la remise de chèque et ce, à des conditions financières évidemment moins intéressantes.

Le S.E.R.TR.I.D. dans le cadre de la convention de financement conclue avec Dexia – C.L.F. / Caisse d'Epargne de Franche Comté / C.D.C. Ixis avait souscrit une ligne de trésorerie auprès de C.L.F. – Banque aux conditions suivantes :

- Montant : 12.000.000 €.
- Index : Eonia, T4M, Euribor 1 mois.
- Marge : 0,05 %
- Intérêts, calculés sur une année de 360 jours, payables chaque mois.
- Commission initiale pour 3 ans : 100.000 F (15.245 €)
- Echéance au 23 décembre 2003

La phase de construction de l'Ecopole étant achevée, le plafond de la ligne de crédits de trésorerie peut être abaissé à 6.000.000 €.

Une consultation a donc été organisée et cinq établissements ont remis leurs propositions (Dexia – C.L.F. ; Société Générale, Crédit Agricole – Indosuez ; Crédit Mutuel ; B.N.P. – Paribas).

Le Bureau réuni le 17 septembre a retenu l'offre du Crédit Mutuel aux conditions suivantes :

- Montant : 6.000.000 €.
- Index : T4M,
- Marge : 0,08 %
- Intérêts calculés sur une année de 360 jours payables chaque trimestre civil.
- Intérêts en J pour les décaissements demandés avant 11 heures en J

* * * *

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'ENTERINER le choix effectué par le Bureau pour doter le S.E.R.TR.I.D. d'une ligne de crédits de trésorerie,
- d'AUTORISER M. le Président à signer la convention à intervenir avec le Crédit Mutuel et toutes les pièces utiles au bon fonctionnement de cette ligne de crédits de trésorerie,
- de DONNER DELEGATION, à compter du 1er octobre 2003, à M. Bernard MONNET, Directeur Général des Services, Mme Valérie QUONDAM et Madame Nathalie CURTIL ainsi qu'à M. Jean GUILLIER chargé de mission afin qu'il procèdent, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Président, aux opérations nécessaires au fonctionnement de cette ligne de crédits de trésorerie.

* * * * *

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **ENTERINE** le choix effectué par le Bureau pour doter le S.E.R.TR.I.D. d'une ligne de crédits de trésorerie,
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention à intervenir avec le Crédit Mutuel et toutes les pièces utiles au bon fonctionnement de cette ligne de crédits de trésorerie,

- **DONNE DELEGATION**, à compter du 1er octobre 2003, à M. Bernard MONNET, Directeur Général des Services, Mme Valérie QUONDAM et Madame Nathalie CURTIL ainsi qu'à M. Jean GUILLIER chargé de mission afin qu'il procèdent, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Président, aux opérations nécessaires au fonctionnement de cette ligne de crédits de trésorerie.

* * * * *

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 1er octobre 2003, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Emile GEANT

Tableau en annexe

S.E.R.TR.I.D. - Comité syndical du 24 septembre 2003 - Renouvellement d'une ligne de trésorerie

	Dexia 1	Dexia 2	Société Générale	BNP Paribas	CA Indosuez	Crédit Mutuel	Caisse d'Epargne
Index							
Eonia	0,08%	0,10%	0,10%	0,16%	0,16%		
Euribor 1 semaine			0,10%		0,16%		
Euribor 2 semaines					0,16%		
Euribor 3 semaines					0,16%		
Euribor 1 mois	0,08%	0,10%	0,10%	0,12%			
T4M				0,16%		0,08%	
TAG 1 mois					0,16%		
TAG 2 mois					0,16%		
Montant minimum	aucun	aucun	25 000 €	30 000 €	aucun	aucun	
Commission initiale	1 800 €		1 000 €				
Base de calcul	Exact/360	Exact/360	Exact/360	Exact/360	Exact/360	Exact/360	
Facturation	mensuelle	mensuelle	mensuelle	mensuelle	mensuelle	trimestrielle	
Services	Internet						
Frais de virement	SERTRID	SERTRID	SERTRID	SERTRID	SERTRID	SERTRID	
Encours moyen	Frais fin.	Frais fin.	Frais fin.	Frais fin.	Frais fin.	Frais fin.	
6 000 000 €	6 600 €	6 000 €	7 000 €	9 600 €	9 600 €	4 800 €	
4 000 000 €	5 000 €	4 000 €	5 000 €	6 400 €	6 400 €	3 200 €	
2 000 000 €	3 400 €	2 000 €	3 000 €	3 200 €	3 200 €	1 600 €	
1 000 000 €	2 600 €	1 000 €	2 000 €	1 600 €	1 600 €	800 €	

CONTRAT LIGNE DE TRESORERIE

1. PRETEUR

CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE,
Société coopérative à forme de société anonyme régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, par le Code de commerce et le Code monétaire et financier, au capital de EUR 1 855 837 648.- ayant son siège social à STRASBOURG (67000) 34 rue du Wacken, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro B 588 505 354 (58 B 539)

2. EMPRUNTEUR

- Dénomination : **SYNDICAT D'ETUDES ET DE REALISATIONS POUR LE TRAITEMENT INTERCOMMUNAL DES DECHETS (S.E.R.TR.I.D.)**
- Forme juridique : Etablissement public
- Adresse du siège : **Zone Industrielle 90140 BOUROGNE**

L'Emprunteur est représenté aux présentes par **son Président** agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, dûment autorisé en vertu **des délibérations du Comité Syndical en date du 24 septembre 2003.**

3. MONTANT - OBJET

Pour faire face à des besoins ponctuels et éventuels de disponibilités le Prêteur ouvre à l'Emprunteur, qui l'accepte et le reconnaît, une ligne de trésorerie de **EUR 6 000 000,- (six millions d'euros).**
L'offre est considérée comme définitivement acceptée par l'Emprunteur dès signature des présentes.

4. DUREE

La durée de la ligne de trésorerie est fixée **jusqu'au 30 septembre 2004.**

5. TIRAGE

Les fonds pourront être utilisés jusqu'à la date précitée à la demande de l'Emprunteur.
Il conviendra d'en informer le Prêteur au moins 1 jour ouvré avant la date d'utilisation souhaitée.

Tous les tirages seront effectués par virement.

6. TAUX D'INTERET

Les montants tirés porteront intérêts au taux **T4M** augmenté d'une **marge de 0,08 point**.
Le taux d'intérêt est stipulé variable à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution du **Taux Moyen Mensuel** du Marché Monétaire au jour le jour entre banques (T4M). Pour un mois donné, le T4M est égal à la moyenne arithmétique des taux EONIA (Euro Overnight Index Average), étant entendu que les jours sans marché, on applique le dernier taux pratiqué. Il est exprimé en pourcentage. Compte tenu du décalage existant entre la date des taux EONIA et leur date de prise en compte dans les calculs, le T4M d'un mois donné ("m") ne devient définitif que le 2ème jour ouvré du mois suivant (" m + 1"). Le T4M est communiqué par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) et par l'Association Française des Banques (AFB).

7. INTERETS

Les intérêts seront calculés sur le nombre de jours exacts d'utilisation sur la base d'une année de 360 jours, en fonction des sommes effectivement utilisées.
Ils seront arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil et pour la dernière fois à la date d'échéance stipulée à l'article 4 ci-dessus.
L'Emprunteur s'engage à régler les intérêts dans un délai de 10 jours à compter de la transmission de l'avis de débit au Comptable de la Collectivité.
Tous les paiements devront être constatés dans les livres du Prêteur, c'est-à-dire portés au crédit de son compte n° 10278 00160 00003629506 16 au plus tard dans le délai précité et seront effectués sans frais selon la procédure du règlement sans mandatement préalable, conformément à l'Instruction n° 88-141-K1-MO du 15 décembre 1988 de la Direction de la Comptabilité Publique.

8. REMBOURSEMENT

Les remboursements pourront se faire au gré de l'Emprunteur. Les sommes remboursées pourront être réutilisées dans la limite de l'autorisation de crédit.
Tous les fonds mis à disposition devront être remboursés au Prêteur au plus tard à la date prévue à l'article 4 soit le 30 septembre 2004.

A défaut de remboursement à la date précitée les dispositions de l'article 10 seront appliquées.

Tous les remboursements seront effectués par virement au compte n° 10278 00160 00003629506 16 du Prêteur.

9. RETARD

a) Intérêts :
En cas de retard de paiement des intérêts dans le délai de 10 jours stipulé à l'article 8, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, de la date d'échéance jusqu'au paiement de la somme due.
b) Capital :
En cas de non-remboursement du capital résiduel le jour de la date d'échéance prévue aux articles 4 et 9 le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, de la date d'échéance jusqu'au remboursement total de la somme due.
L'Emprunteur réglera en sus des intérêts précités une indemnité égale à 3 % du capital non remboursé à la date d'échéance finale.

10. RENOUVELLEMENT

L'Emprunteur pourra solliciter le renouvellement de la ligne de trésorerie sous réserve de l'accord des deux parties, sans préjuger de la reconduction des conditions initiales.
Le renouvellement devra être sollicité avant l'échéance finale de la ligne de trésorerie prévue à l'article 4.

11. TAUX EFFECTIF GLOBAL

Les parties reconnaissent expressément que du fait des particularités des dispositions du contrat, il n'est pas possible, à la date de signature du contrat, de déterminer précisément le taux effectif global.
A titre indicatif, le T4M du mois d'août s'élève à 2,118 % l'an, ce qui correspond à un TEG annuel de 2,229%, soit un TEG trimestriel de 0,557 %.

Fait en triple exemplaire, à Strasbourg,
Le 25 septembre 2003

LE PRETEUR

CAISSE FEDERALE
DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE
34, Rue du Wacken
67002 STRASBOURG CEDEX
B.P. 412 R 2

Jean Luc HERZOG

L'EMPRUNTEUR
cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)
Le Président du SERTRID Emile GEHANT

Le 30 septembre 2003

FORMALITES DE SIGNATURE
Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat et signer cette dernière page